

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Artistes Lyriques 2000

&

Troupe romande
d'artistes lyriques.

A
2000

BUT ET SIEGE DE L'ASSOCIATION

Article 1 L'Association Troupe Romande Artistes Lyriques 2000 est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et ss du Code Civil suisse.
Elle a été créé par le Dr. P.-A. Camélique Président, Directeur et Fondateur.
La Président a la signature unique et les pleins pouvoirs.
Elle est organisée corporativement pour une durée illimitée et possède la capacité civile.

Article 2 Le siège de l'Association et son for juridique sont à Genève

Article 3 **But**

L'Association a pour but de promouvoir l'art lyrique en Suisse Romande, particulièrement en montant des spectacles de qualité.

Par l'organisation de ces spectacles, l'association veut rendre accessibles l'opéra et l'art lyrique en général à un nombre plus étendu de personnes.

Par la production de spectacles auxquels ils participent en qualité de soliste, son but est également d'offrir à des chanteurs, la possibilité d'acquérir une expérience pratique de haut niveau.

L'Association peut en outre s'intéresser à toute activité de nature à aider ses membres à se perfectionner dans l'art lyrique directement ou au travers de son Académie.

L'Association engage une partie de ses musiciens et des gens du monde de l'opéra auprès des organismes cantonaux et fédéraux de l'emploi.

Article 4 L'exercice social coïncide avec l'année civile.

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 L'association se compose de membres :
– actifs
– passifs
– d'honneur.

Article 6 Le nombre des membres actifs n'est pas limité.

Les demandes d'admission en qualité de membre actif doivent être adressées par écrit au Président.

Les candidatures sont présentées par le Comité à l'Assemblée Générale qui se prononce sur ces dernières, sans avoir à formuler de motifs en cas de non-admission.

Les membres actifs sont tenus de participer régulièrement à la vie de l'association et particulièrement à l'organisation des manifestations mises sur pied par cette dernière.

Article 7 **Membres passifs**

Les membres passifs sont admis par le Comité.

Article 8

Membres d'honneur

L'assemblée Générale peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu des services éminents à l'art lyrique en général et à l'Association en particulier.

Article 9

Démission et radiation

Les démissions doivent être adressées par écrit au Président.

Le non-paiement des cotisations entraîne la radiation, laquelle est du ressort du Comité.

Article 10

Exclusion

L'exclusion d'un membre pour faits graves est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Tout membre qui contrevient gravement au but ou à l'esprit de l'Association ou attente à ses intérêts peut en être exclu par décision écrite et motivée succinctement du Comité.

Le membre exclu peut recourir dans les 20 jours à dater de la notification de l'exclusion auprès de l'Assemblée générale. Le recours est adressé au président du Comité.

L'Assemblée générale statue en dernier ressort au scrutin secret après avoir entendu le rapport du Comité et le membre ou l'associé exclu, s'il le demande.

Le recours n'est pas suspensif.

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Article 11

L'association couvre financièrement ce qui suit :

- Frais administratifs, bureautique, autres...
- Locaux administratifs et fonctionnels de l'association
- Défraiement pour les postes d'administrateur et de secrétariat
- Les services demandés à des tiers.

COTISATIONS

Article 12

Le montant des cotisations des membres actifs et des membres passifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les organes de L'Association sont :

- A.- L'Assemblée générale
- B - Le Comité
- C - Les Contrôleurs

Compétences

L'Assemblée générale :

- Elit les membres du Comité et les Contrôleurs aux comptes,
- Vote sur les rapports et les comptes qui lui sont présentés,
- Peut présenter des motions générales, faire des recommandations ou émettre des vœux
- Statue sur les objets fixés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs. Les membres passifs et d'honneur pourront être invités bien qu'ils n'aient pas le droit de vote.

Elle se réunit en assemblée ordinaire avant le 31 mars de chaque année et peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents incluant forcément son Président.

Elle est convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité toutes les fois que les affaires de l'association l'exigent ou sur demande de la moitié des membres ayant le droit de vote.

Article 14 L'Assemblée Générale est convoquée par lettre adressée aux membres intéressés au moins huit jours avant la réunion. Elle ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 15 Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est déterminante. Toutefois, les décisions concernant une modification des statuts, la dissolution de l'Association et la répartition de son actif ainsi que la fusion avec une autre association ne pourront être prises qu'avec deux tiers des membres ayant le droit de vote.

Si, sur première convocation, l'Assemblée ne peut statuer valablement sur de tels objets, il sera convoqué une deuxième assemblée à quinze jours d'intervalle au moins, laquelle pourra statuer à la majorité simple des présents sur les objets mis à l'ordre du jour de la première.

Article 16 Comité

L'association est administrée par un Comité formé de trois membres actifs au moins qui remplissent les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier.

Le Comité ne peut en aucun cas siéger et prendre de décision importante sans la présence de son Président qui peut exercer son droit de veto.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans, leur mandat est cependant renouvelable indéfiniment.

Si l'un des membres du Comité désire se retirer durant son mandat, ou s'il

se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Comité nommera un remplaçant provisoire qui restera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée générale

Article 17 L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité ou individuellement par celle de son Président.

Les sociétaires quels qu'ils soient, sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont garantis uniquement par la fortune sociale.

COMPETENCES

Article 18 Le Comité :

- Décide de l'admission ou de l'exclusion des membres,
- prend toutes les décisions que comporte la réalisation des buts de l'Association,
- gère les biens de l'Association,
- constitue des commissions d'étude et des groupes de travail,
- peut désigner des représentants pour des tâches déterminées,
- exécute les décisions de l'Assemblée générale.

SESSION

Article 19 Le Comité se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.

Le Comité doit être réuni dans les dix jours à la demande écrite de la moitié de ses membres avec notification de l'ordre du jour.

DELIBERATIONS ET VOTES

Article 21 Le Comité siège valablement quel que soit le nombre des membres présents incluant la présence obligatoire de son Président

Les décisions sont prises à la majorité relative

CONTROLEURS AUX COMPTES

Article 22 L'Assemblée générale ordinaire élit pour une année deux contrôleurs aux comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Les

contrôleurs sont immédiatement rééligibles.

RESSOURCES

Article 23 Les ressources de l'Association se composent de :

- contributions de ses membres
- dons et legs,
- recettes provenant de ses activités et des manifestations organisées par elle,
- subventions officielles ou privées qui peuvent lui être accordées,
- revenus de la fortune
- revenus du cabinet médical exploité par son Président, Directeur, Fondateur

ADMINISTRATION DU PATRIMOINE

Article 23 L'Association acquiert, aliène et administre tout bien comme elle le juge utile.

La gestion des biens est assumée par le Comité.

CONTROLE

Article 24 Les comptes de chaque exercice débutant au 1er janvier se terminent le 31 décembre et font l'objet :

- a) D'un rapport du Comité à l'Assemblée générale.
- b) D'une vérification et d'un rapport des contrôleurs aux comptes élus par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Article 25 En cas de dissolution, l'Assemblée générale déterminera l'emploi des biens de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet en présence indispensable de son Président.

La majorité des trois quarts des membres présents dont le Président est nécessaire pour prononcer la dissolution.

AFFECTATION DES BIENS DE L'ASSOCIATION

Article 26 En cas de dissolution, la fortune nette de l'Association sera versée à une institution d'utilité publique, à une oeuvre caritative ou à une autre association poursuivant des buts analogues à ceux de l'Association.

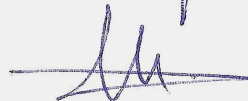
Le Président : Docteur Pierre-Alain Camélique



La Secrétaire : Mme Christiane PEZZONI



Le Trésorier : M. N. Muller



Fait à Genève le 01.01.1996

Révisés le 1 juillet 2003 puis, le 1 mai 2009